

Séance du samedi 08 juin 2024

Membres en exercice : huit juin deux mille vingt-quatre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur GIBERT FRANCIS, à la Salle du Conseil Municipal - Mairie
10
Présents 8
Votants : 8
Pour : 8
Contre : 0
Abstentions : 0

Présents : Monsieur GIBERT FRANCIS, Monsieur MALLET Vincent, Monsieur RICHARD Laurent, Monsieur ROCHER Michel, Madame CRESPIN Audrey, Madame RAMON Stéphanie, Madame JOURDAN Geneviève, Monsieur FORESTIER Bernard

Représentés :
Excusés : Monsieur TOURRENC Éric, Monsieur BRESSON Martial
Absents :

Secrétaire de séance : Monsieur RICHARD Laurent

Objet : Allotissement des terres à vocation agricole ou pastorale de la section de La Fage DE_2024_021

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'examen du projet d'allotissement des terres agricoles et pastorales de la section de commune de la Fage.

Monsieur le maire signale que l'attribution de ces parcelles est susceptible d'évoluer, en accord avec les attributaires des baux d'une année vont être mis en place.

Monsieur le maire donne lecture du règlement des biens de section de la commune et des dispositions réglementaires concernant l'attribution des terres à vocation agricole et pastorale des biens de sections :

1^{ère} PARTIE : L'article L 2411-10 du Code Général des Collectivités Territoriales est ainsi rédigé :

Les membres de la section ont, dans les conditions résultant soit des décisions des autorités municipales, soit des usages locaux, la jouissance de ceux des biens de la section dont les fruits sont perçus en nature, à l'exclusion de tout revenu en espèces.

Les terres à vocation agricole ou pastorale propriétés de la section sont attribuées par bail rural ou par convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage conclue dans les conditions prévues à l'article [L. 481-1](#) du code rural et de la pêche maritime ou par convention de mise à disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural :

1° Au profit des exploitants agricoles ayant leur domicile réel et fixe, un bâtiment d'exploitation et le siège de leur exploitation sur le territoire de la section et exploitant des biens agricoles sur celui-ci ; et, si l'autorité compétente en décide, au profit d'exploitants agricoles ayant un bâtiment d'exploitation hébergeant, pendant la période hivernale, leurs animaux sur le territoire de la section conformément au règlement d'attribution et exploitant des biens agricoles sur ledit territoire ;

2° A défaut, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section et ayant un domicile réel et fixe sur le territoire de la commune ;

3° A titre subsidiaire, au profit des exploitants agricoles utilisant des biens agricoles sur le territoire de la section ;

4° Lorsque cela est possible, au profit de l'installation d'exploitations nouvelles.

Si l'exploitation est mise en valeur sous forme de société civile à objet agricole, les biens de section sont attribués soit à chacun des associés exploitants, dès lors qu'ils remplissent les conditions définies par l'autorité compétente, soit à la société elle-même.

Pour toutes les catégories précitées, les exploitants devront remplir les conditions prévues par les [articles L. 331-2 à L. 331-5](#) du code rural et de la pêche maritime et celles prévues par le règlement d'attribution défini par le conseil municipal.

Le fait de ne plus remplir les conditions retenues par l'autorité compétente au moment de l'attribution entraîne la résiliation du bail rural ou de la convention pluriannuelle d'exploitation agricole ou de pâturage, notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec application d'un préavis minimal de six mois. L'ensemble de ces dispositions, qui concerne les usages agricoles et pastoraux des biens de section, ne fait pas obstacle au maintien, pour les membres de la section non agriculteurs, des droits et usages traditionnels tels que l'affouage, la cueillette ou la chasse.

Les revenus en espèces ne peuvent être employés que dans l'intérêt de la section. Ils sont affectés prioritairement à la mise en valeur et à l'entretien des biens de la section ainsi qu'aux équipements reconnus nécessaires à cette fin par la commission syndicale.

2^{ème} PARTIE : Règlement d'attribution :

Article 1 : Conditions pour être exploitant agricole attributaire

Les critères retenus par le conseil municipal pour être exploitant agricole attributaire sont les suivants :

- remplir les conditions prévues par les articles L 331-2 à L.331-5 du code rural,
- être inscrit à la Mutualité Sociale Agricole en qualité d'exploitant agricole, et au centre de formalités des entreprises (C.F.E.).

Chaque demandeur devra fournir l'ensemble des justificatifs nécessaires.

Article 2 : Nature des contrats

Monsieur le Maire propose que les locations se fassent selon les dispositions de l'article L 142 – 6 du code rural : Tout propriétaire peut, par convention, mettre à la disposition d'une société d'aménagement foncier et d'établissement rural, en vue de leur aménagement parcellaire ou de leur mise en valeur agricole, pour autant que cette dernière soit effectuée par des agriculteurs, conformément au but fixé par les articles L. 141-1 à L. 141-5, des immeubles ruraux libres de location. Ces conventions sont dérogoires aux dispositions de l'article L. 411-1. La durée maximale des conventions est de six ans, renouvelable une fois, quelle que soit la superficie des immeubles ruraux mis à disposition. Il en est de même pour la mise à disposition d'immeubles ruraux dans le cadre de conventions conclues avec l'État, une collectivité territoriale ou un établissement public.

La durée des conventions est de six ans au maximum, renouvelable une fois, pour les immeubles ruraux situés dans les périmètres de protection et d'aménagement des espaces naturels et agricoles délimités en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme, ainsi que pour les conventions portant sur la mise à disposition, pour un usage de pâturage extensif saisonnier, d'immeubles ruraux situés dans les communes mentionnées à l'article L. 113-2 du présent code.

A cet effet, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural consent des baux qui ne sont soumis aux règles résultant du statut du fermage que pour ce qui concerne le prix.

Monsieur le Maire demande qu'il soit passé une convention de mise à disposition de 6 années avec la SAFER Occitanie, conformément aux dispositions de l'article L.142.6 du code rural, à charge pour la SAFER de passer un bail SAFER avec les agriculteurs ayant droit de la section pour une durée de un an.

Celle-ci prendra effet **01/09/2024**.

Article 3 : Redevance

Le montant du loyer est fixé à **10,00 € /ha**.

Le versement du loyer sera effectué, dans son intégralité, auprès du receveur municipal, le 31 octobre de chaque année.

Le loyer sera indexé sur l'arrêté préfectoral fixant annuellement l'indice des fermages.

3^{ème} PARTIE : Allotissement :

Lot 1 attribué à Mr MICHEL BONNET

Commune	Référence	Division	Voie ou lieu-dit	NC	Surface
ARZENC-DE-RANDON	D 1107		MONTAGNE DU MONT	Terre	03 ha 23 a 12 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1108		MONTAGNE DU MONT	Terre	03 ha 11 a 87 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1186	EN PARTIE	MONTAGNE DU MONT	Landes	22 ha 78 a 42 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1186	EN PARTIE	MONTAGNE DU MONT	Landes	11 ha 42 a 00 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1181	EN PARTIE	MONTAGNE DU MONT	Landes	02 ha 62 a 00 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1182	EN PARTIE	MONTAGNE DU MONT	Landes	17 ha 86 a 00 ca
					61 ha 03 a 41 ca

Lot 2 attribué à Mr JEAN LOUIS BOURRET

Commune	Référence	Division	Voie ou lieu-dit	NC	Surface
ARZENC-DE-RANDON	D 1109		MONTAGNE DU MONT	Terre	03 ha 11 a 87 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1110		MONTAGNE DU MONT	Terre	03 ha 05 a 82 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1152		LOU BRANCHAS	Landes	01 ha 24 a 00 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1192		LOU SALES	Landes	38 ha 14 a 74 ca
					45 ha 56 a 43 ca

Lot 3 attribué au GAEC TOURENC

Date de transmission de l'acte: 21/06/2024

Date de réception de l'AR: 21/06/2024

048-214800088-DE_2024_021-DE

A G E D I

Commune	Référence	Division	Voie ou lieu-dit	Cad	Surface
ARZENC-DE-RANDON	D 1106		MONTAGNE DU MONT	Terre	03 ha 10 a 00 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1111		MONTAGNE DU MONT	Terre	03 ha 08 a 75 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 0461		COMBE DES PINSONS	Landes	02 ha 32 a 00 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1181		MONTAGNE DU MONT	Landes	23 ha 53 a 50 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1183		MONTAGNE DU MONT	Landes	00 ha 01 a 77 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1188 J		MONTAGNE DU MONT	Landes	08 ha 00 a 00 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1188 K		MONTAGNE DU MONT	Landes	23 ha 80 a 67 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1190		LOU SALES	Landes	02 ha 74 a 00 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1193		FOUON DE THEROUNDELS	Landes	00 ha 57 a 68 ca
					67 ha 18 a 37 ca

Lot 4 attribué à Mr PASCAL PAULHAN

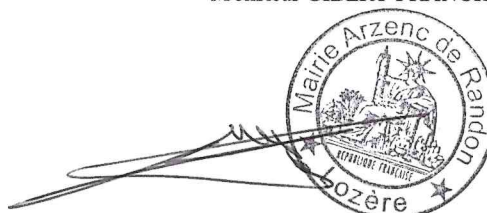
Commune	Référence	Division	Voie ou lieu-dit	Nat. Cad	Surface
ARZENC-DE-RANDON	D 1184		MONTAGNE DU MONT	Landes	07 ha 29 a 23 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1185		MONTAGNE DU MONT	Landes	02 ha 40 a 75 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1194		FOUON DE THEROUNDELS	Landes	01 ha 17 a 32 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1181	EN PARTIE	MONTAGNE DU MONT	Landes	00 ha 80 a 00 ca
ARZENC-DE-RANDON	D 1182	EN PARTIE	MONTAGNE DU MONT	Landes	04 ha 42 a 66 ca
					16 ha 09 a 96 ca

Après avoir délibéré le conseil municipal donne son accord sur cet allotissement, et autorise le maire à signer tous documents nécessaires à sa réalisation.

Pour extrait certifié conforme
Monsieur RICHARD Laurent, secrétaire



Pour extrait certifié conforme
Monsieur GIBERT FRANCIS, Maire



La présente décision peut faire l'objet recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la Justice Administrative. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique : www.telerecours.fr.